

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE DU PÈRE LABAT, AU BAS-DU-BOURG, DEVANT LES PARCELLES AR 183 ET 631, AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE SOL DE CES PARCELLES, À PARTIR DU JEUDI 29 FÉVRIER 2024, JUSQU'AU LUNDI 04 MARS 2024 (03 JOURS).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 15 Février 2024, par laquelle Madame BOSCH Adeline, la Chef de Projet Action Cœur de Ville de Basse-Terre, sollicite un arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules à la rue du Père LABAT, au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, devant les Parcelles AR 183 et 631, en vue de réaliser l'étude de sol de ces Parcelles, à partir du Jeudi 29 Février 2024, jusqu'au Lundi 04 Mars 2024 (03 jours).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements le stationnement des véhicules à la rue du Père LABAT, au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, devant les Parcelles AR 183 et 631, en vue de réaliser l'étude de sol de ces Parcelles, à partir du Jeudi 29 Février 2024, jusqu'au Lundi 04 Mars 2024 (03 jours), comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – RUE DU PÈRE LABAT AU BAS-DU-BOURG :

- La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers
- Le stationnement sera interdit aux véhicules durant tout le déroulement de la réalisation de l'étude de sol des parcelles AR 183 ET 631

ARTICLE 2 : Mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 23 FEV. 2024

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification 23 FEV. 2024

de son affichage et/ou sa publication, le 23 FEV. 2024

Fait à Basse-Terre, le 23 FEV. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué,
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

